

Metz, le 22 novembre 2019

NOTE

Les principales mesures de l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 concernant la régulation des populations de sangliers en Moselle :

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

Dans le cadre du tir de nuit du sanglier avec source lumineuse,

Sont autorisés :

- L'utilisation d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût,
- L'utilisation d'appareils de vision thermique ainsi que l'utilisation d'appareils de vision à intensification de lumière sont autorisées.

Sont interdits :

- L'utilisation de toute lunette de visée thermique ou à intensification de lumière est interdite (réglementation sur les armes),
- L'utilisation d'appareils de visée thermique est interdite (fixés sur l'arme).

POUR L'ENSEMBLE DES 225 COMMUNES (NORD A4) AYANT DES MESURES SPECIFIQUES (VOIR LISTE JOINTE)

- Présentation d'un calendrier des battues du 1/12/2019 au 31/03/2020,
- Restitution des résultats des battues sangliers,
- Organisation, si besoin, de battues collectives sur validation de la DDT.

POUR LA ZONE PREVENTIVE A LA PROPAGATION DE LA PESTE PORCINE (SOIT LES 31 COMMUNES VISEES DANS L'ARRETE)

- Possibilité de mettre en place le piégeage du sanglier sous certaines conditions,
- Possibilité d'appâtage sur place d'affût sous certaines conditions

Sauf modification, cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2020